

VD_FINDINFO Décision / 2013 / 376 vom 14. Februar 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-02-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2013___376

FR: VD_FINDINFO Décision / 2013 / 376 du 14 février 2013

IT: VD_FINDINFO Décision / 2013 / 376 del 14 febbraio 2013

Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, TÉLÉCOPIE, ACTE DE RECOURS | 110 CPP (CH),
385 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

CPP). Ainsi, les actes de procédure envoyés par télécopie ne sont en principe pas admissibles (TF 1C_146/2012 du 23 mars 2012; TF 2C_177/2010 du 14 avril 2010; ATF 121 II 252). En effet, pour des raisons de sécurité, il y a lieu d'exiger qu'un acte de recours soit muni de la signature originale de son auteur; l'acte sur lequel la signature ne figure qu'en photocopie n'est pas valable. Même si la personne envoyant le téléfax signe l'original en sa possession, qui sert de support à la transmission, l'autorité ne saurait admettre la validité d'un acte judiciaire dont la signature ne lui parvient qu'en (télé)copie, en raison des risques d'abus (ATF 121 II 252 c. 3 et les réf. cit.). Certes, le défaut de signature est en principe un vice réparable: le recourant se voit alors impartir un délai convenable pour régulariser son acte. Cette réglementation tend à éviter tout formalisme excessif en permettant à l'intéressé de réparer une omission (cf. art. 110 al. 4 et 385 al. 2 CPP; ATF 121 II 252 c. 4b). Toutefois, le vice inhérent à l'absence de signature originale ne peut pas être guéri par l'envoi du recours original signé après l'échéance du délai de recours. Sinon, les parties pourraient, en connaissance du vice, déposer le mémoire par courriel ou par fax le dernier jour du délai et, en comptant sur l'octroi d'un délai pour en réparer le vice initial (absence de signature), s'assurer la prolongation du délai de recours, ce qui constituerait un abus de droit (ATF 121 II 252 c. 4b; Hafner/Fischer, in: Niggli/Heer/Wiprächtiger (éd.), Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, Bâle 2011, n. 11 ad art. 110 CPP, p. 706, et les réf. cit.). c) En l'espèce, le mémoire de recours a été envoyé par fax uniquement. Or, celui qui utilise un télécopieur pour faire parvenir un tel mémoire sait d'emblée que son acte est vicié, puisqu'il ne comporte, par définition, qu'une copie de la signature de son auteur, ce qui est contraire aux exigences légales. A cela s'ajoute qu'aux dires du recourant, l'ordonnance attaquée lui a été notifiée le 23 janvier 2013. Le délai de recours de dix jours est donc venu à échéance le samedi 2 février 2013 et a été reporté au lundi 4 février 2013 (cf. art. 90 CPP). Faxé le 1^{er} février 2013, le mémoire de recours a été reçu au greffe du Tribunal le 4 février 2013, soit le jour même de la date d'échéance du recours. Une mise en conformité de l'acte vicié n'est donc pas possible. En effet, comme mentionné ci-dessus, postérieurement à l'échéance du délai de recours, le recourant ne peut pas bénéficier d'un délai supplémentaire au sens de l'art. 110 al. 4 ou 385 al. 2 CPP pour adresser un recours comportant sa signature originale. Compte tenu de ce qui précède, le dépôt du recours n'a pas été effectué valablement.

E. 2

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être déclaré irrecevable. Les frais de la procédure de recours, constitués du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 440 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est irrecevable. II. Les frais du présent arrêt, par 440 fr. (quatre cent quarante francs), sont mis à la charge de F._____ GmbH. III. Le présent arrêt est exécutoire. Le vice-président : La greffière : § L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Felix Welter, avocat (pour F._____ GmbH), - Ministère public central; et communiqué à : ■ Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.